



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 17 juin 2022
Publication : 21 Juillet 2022

Public
Greco RC4(2022)18

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires, des
juges et des procureurs

RAPPORT DE CONFORMITÉ

LIECHTENSTEIN

Adopté par le GRECO lors de sa 91^e réunion plénière
(Strasbourg, 13-17 juin 2022)

I. INTRODUCTION

1. Le présent Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités du Liechtenstein pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur le Liechtenstein, tel qu'il a été adopté par le GRECO lors de sa 85^e réunion plénière (25 septembre 2020) et rendu public le 16 décembre 2020 avec l'autorisation de cet Etat membre ([GrecoEval4Rep\(2019\)4](#)). Le Quatrième Cycle d'évaluation du GRECO porte sur la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités du Liechtenstein ont soumis un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du GRECO. Ledit rapport, reçu le 30 mars 2022, ainsi que les informations communiquées ultérieurement, a servi de base au présent Rapport de Conformité.
3. Le GRECO a chargé la Finlande (en ce qui concerne les assemblées parlementaires) et l'Autriche (en ce qui concerne les institutions judiciaires) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont ainsi été désignés M. Jouko HUHTAMÄKI, au titre de la Finlande et M. Christian MANQUET, au titre de l'Autriche. Les intéressés ont bénéficié de l'assistance du Secrétariat du GRECO dans la rédaction du présent Rapport de Conformité.
4. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre de chacune des recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation et porte une appréciation globale du niveau de conformité du Liechtenstein avec ces recommandations. La mise en œuvre de toute recommandation en suspens (partiellement ou non mise en œuvre) sera évaluée sur la base d'un nouveau Rapport de Situation qui devra être remis par les autorités 12 mois après l'adoption du présent Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

5. Le GRECO a adressé 16 recommandations au Liechtenstein dans son Rapport d'Évaluation. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-dessous.

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandations i à v.

6. *Le GRECO a recommandé :*
 - *que des mesures soient prises pour accroître la transparence du processus législatif pour ce qui concerne l'examen des projets de loi par les commissions parlementaires (recommandation i) ;*
 - *l'adoption d'un code de conduite à l'usage des parlementaires, qui traitera de diverses situations problématiques du point de vue de l'intégrité, énoncera des consignes concrètes et sera rendu public (recommandation ii) ;*
 - *d'introduire une obligation de signalement ad hoc de tout conflit entre des intérêts privés spécifiques d'un député et le sujet examiné dans le cadre d'une procédure parlementaire (en plénière ou en commission) (recommandation iii) ;*
 - *que des règles sur les cadeaux et autres avantages, y compris en nature, soient développées pour les députés et rendues accessibles au public (recommandation iv) ;*

- *l'établissement de règles relatives aux contacts entre les députés et des tiers cherchant à influencer une procédure parlementaire (recommandation v).*
7. Les autorités du Liechtenstein indiquent que les recommandations du GRECO concernant les parlementaires ont été traitées par le Service parlementaire, en concertation avec le présidium du Parlement. En outre, des conseillers juridiques externes ont été consultés. Le présidium a ensuite établi un ordre de priorité aux fins de la mise en œuvre des recommandations, qui prévoit un premier cycle de mise en œuvre portant sur cinq des huit recommandations, à savoir les recommandations i à v.
 8. Les autorités indiquent que des solutions concrètes pour mettre en œuvre les recommandations prioritaires ont été débattues en interne avec les partis représentés au Parlement. Les projets de modification du règlement intérieur du Parlement introduisant des dispositions de mise en œuvre effective des recommandations prioritaires sont en cours de finalisation. La proposition qui en découlera sera soumise aux groupes politiques puis examinée en plénière dans les plus brefs délais.
 9. Le GRECO note que la mise en œuvre des recommandations i à v relatives aux parlementaires a été priorisée et figure à l'ordre du jour du Parlement à l'issue des dernières élections de février 2021. Cependant, il est trop tôt pour voir des résultats concrets. Par conséquent, le GRECO encourage les autorités à poursuivre leurs efforts afin de mettre en œuvre ces recommandations.
 10. Le GRECO conclut que les recommandations i à v n'ont pas été mises en œuvre.

Recommandations vi à viii.

11. *Le GRECO a recommandé :*
 - *(i) d'introduire un système de déclaration publique des intérêts financiers et économiques (revenus, actif et éléments significatifs du passif) pour les parlementaires et (ii) d'envisager d'inclure dans les déclarations des informations sur le conjoint et les membres de la famille à charge (étant entendu que ces informations ne seraient pas nécessairement rendues publiques) (recommandation vi) ;*
 - *que des mesures soient prises pour assurer la supervision et l'application appropriées des futures obligations concernant les signalements et les normes de conduite des membres du Landtag (recommandation vii) ;*
 - *(i) que des mesures de formation et de sensibilisation soient prises à l'attention des parlementaires concernant la conduite attendue de leur part en matière de respect des règles d'intégrité et de l'obligation de déclaration de leurs intérêts et (ii) que les intéressés puissent bénéficier de conseils dispensés à titre confidentiel sur ces questions (recommandation viii).*
12. Les autorités indiquent que la mise en œuvre de ces trois recommandations a été reportée, car elle soulève des questions très vastes qui peuvent entraîner de lourdes conséquences pour le système parlementaire. C'est pourquoi les parlementaires procéderont à un examen approfondi et à de vastes débats en interne avant d'envisager des mesures de mise en œuvre concrètes.
13. Le GRECO note qu'un examen plus approfondi va être initié concernant les recommandations ci-dessus. Il est donc trop tôt pour observer des résultats concrets et le GRECO encourage les autorités à poursuivre leurs efforts en vue de la mise en œuvre de ces recommandations.

14. Le GRECO conclut que les recommandations vi à viii n'ont pas été mises en œuvre.

Prévention de la corruption des juges

Recommandation ix.

15. *Le GRECO a recommandé (i) d'accroître sensiblement le rôle du système judiciaire dans le processus de sélection des juges ; (ii) de prévoir en droit l'annonce publique de toutes les vacances de poste de juge et de renforcer la transparence de la procédure ; (iii) de soumettre la sélection des juges à l'exigence d'intégrité, et de fixer et de rendre publics à cette fin des critères précis et objectifs dont le respect devra être vérifié avant la nomination.*
16. Les autorités du Liechtenstein indiquent que la Loi sur la nomination des juges¹ a été modifiée à l'issue d'une procédure de consultation. Les modifications législatives² ont été adoptées en mars 2022 et entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022. L'article 10.3 modifié de la Loi sur la nomination des juges prévoit désormais que le président du tribunal au sein duquel le poste de juge est à pourvoir est entendu par le Conseil de sélection des juges qui gère la procédure de sélection de l'ensemble des juges. Il s'agit d'une obligation qui doit impérativement être respectée avant toute sélection des candidats aux postes. Les autorités soulignent que cette mesure a permis d'accroître sensiblement le rôle du pouvoir judiciaire dans le processus de sélection des juges. En outre, les autorités indiquent que le nombre de juges siégeant au sein du Conseil de sélection des juges a été augmenté au cours de la période législative actuelle (2021-2025), suite à la nomination par le Prince de Jürgen Nagel, premier vice-président de la Cour d'appel (*Fürstliches Obergericht*) et président de l'Association des juges du Liechtenstein (*Vereinigung Liechtensteinischer Richter*), et de l'Hon. Prof. Dr. Elisabeth Lovrek, présidente de la Cour suprême autrichienne.³
17. Concernant la deuxième partie de la recommandation, les autorités renvoient à l'article 9.1 modifié de la Loi sur la nomination des juges qui dispose que toutes les vacances de postes de juge doivent être rendues publiques. Selon les autorités, non seulement cette mesure renforce la transparence de la procédure de sélection en général, mais elle répond aussi à la nécessité d'empêcher les membres du Conseil de sélection des juges de voter pour des candidats qu'ils ont eux-mêmes proposés, dès lors que les membres du Conseil ne seront plus autorisés à désigner des candidats.
18. Enfin, les autorités indiquent qu'afin de parachever ces mesures, le règlement intérieur du Conseil de sélection des juges a été modifié en conséquence, introduisant un critère spécifique d'intégrité dont le respect devra être vérifié avant la nomination. Les modifications du règlement intérieur du Conseil de sélection des juges ont été adoptées le 25 mai 2022 et entreront en vigueur parallèlement à l'entrée en vigueur des modifications de la Loi sur la nomination des juges le 1^{er} juillet 2022.
19. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. Concernant la partie (i) de la recommandation, il note en particulier que l'article 10 de la Loi sur la nomination des juges a été modifié en vue d'officialiser la pratique citée dans le Rapport d'Évaluation (paragraphe 71), à savoir que le président du tribunal au sein duquel un poste est vacant est invité à donner son opinion sur les candidats afin

¹ *Gesetz über die Bestellung der Richter (Richterbestellungsgesetz, RBG)*, [LGBL. 2004 Nr. 30](#).

² [Berichte und Anträge \(regierung.li\)](#).

³ Selon l'article 3.2 de la Loi sur la nomination des juges, le Conseil de sélection des juges est composé du Prince du Liechtenstein, d'un membre de chaque groupe électoral représenté au Parlement (*Landtag*), du membre du gouvernement chargé de l'administration de la justice et d'un nombre d'autres membres correspondant aux représentants du Parlement, qui sont nommés par le Prince régnant pour la durée de leur mandat.

d'éclairer la décision du Conseil de sélection des juges. Il note également que deux juges, dont un représentant du pouvoir judiciaire du Liechtenstein, siègent actuellement au Conseil de sélection des juges. Le GRECO salue ces développements positifs. Toutefois, il note que la composition du Conseil de sélection des juges n'a pas été modifiée légalement et que la présence de juges devrait être garantie. Le Rapport d'Évaluation indiquait que des efforts supplémentaires s'imposaient afin d'accroître sensiblement la participation du pouvoir judiciaire au processus de nomination des juges qui, en l'état actuel des choses, demeure largement aux mains des pouvoirs exécutif et législatif. Le Rapport d'Évaluation soulignait en particulier que, si le rôle actuel du Conseil de sélection des juges devait être maintenu, sa composition devrait être sensiblement modifiée afin de mettre plus en avant le rôle du pouvoir judiciaire, avec des juges élus par leurs pairs. Tout en notant certaines mesures positives, le GRECO estime que des mesures supplémentaires devraient être prises afin de mettre pleinement en œuvre cette partie de la recommandation.

20. Concernant la deuxième partie de la recommandation, le GRECO se félicite du fait que toutes les vacances de postes de juge font désormais l'objet d'une annonce publique, à la suite de la modification de l'article 9 de la Loi sur la nomination des juges, ce qui permet à tout candidat remplissant les conditions requises de postuler. Le GRECO note qu'en pratique, cela signifie que les membres du Conseil de sélection des juges ne peuvent pas voter pour un candidat qu'ils ont présenté, dès lors qu'ils ne peuvent plus désigner de candidat. La deuxième partie de la recommandation est donc mise en œuvre de façon satisfaisante.
21. Concernant la partie (iii) de la recommandation, le GRECO note qu'une modification du règlement intérieur du Conseil de sélection des juges a été adoptée en vue d'introduire un critère spécifique d'intégrité dont le respect devra être vérifié avant la nomination. Le GRECO considère que si l'amendement introduisant la notion générale d'intégrité constitue une avancée positive, des critères précis et objectifs devant être vérifiés avant la nomination devraient également être définis, comme l'exige la recommandation. Le GRECO considère que cette partie de la recommandation a donc été partiellement mise en œuvre.
22. Le GRECO conclut que la recommandation ix est partiellement mise en œuvre.

Recommandation x.

23. *Le GRECO a recommandé qu'un code de conduite judiciaire, assorti de commentaires explicatifs et d'exemples concrets, soit adopté par le pouvoir judiciaire, supervisé et rendu public.*
24. Les autorités du Liechtenstein indiquent que trois codes de conduite distincts – pour les juridictions ordinaires, le tribunal administratif et la Cour constitutionnelle – ont été adoptés par le pouvoir judiciaire. Ces codes sont disponibles en ligne, sur les sites internet des juridictions concernées, en langue allemande. Tous les codes de conduite contiennent des dispositions sur les principes éthiques tels que l'intégrité et l'impartialité, et décrivent la conduite à tenir en matière d'activités professionnelles accessoires et de conflits d'intérêts. Ils contiennent également des orientations concernant l'acceptation de cadeaux et d'autres avantages, et prévoient l'obligation d'organiser régulièrement des formations ou des discussions en formation plénière sur le code de conduite applicable.
25. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. Il note que trois codes de conduite des juges (pour les juridictions ordinaires, le tribunal administratif et la Cour constitutionnelle) ont été adoptés et publiés en ligne. Le GRECO aurait trouvé plus pratique qu'un code de conduite soit applicable à tous les juges (tout au moins à ceux des juridictions ordinaires et du tribunal administratif), mais il salue

néanmoins l'adoption des trois codes de conduite, qui s'appliquent aussi bien aux juges à temps plein qu'aux juges à temps partiel. Ces codes contiennent des principes éthiques et des règles de conduite, notamment des règles sur les conflits d'intérêts, que les juges doivent respecter et qui peuvent engendrer des procédures pénales et/ou disciplinaires. Le GRECO note également que ces codes contiennent quelques exemples, bien que ceux-ci pourraient être plus nombreux et concrets ; ceci pourrait être développé à l'avenir.

26. Le GRECO conclut que la recommandation x est mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xi.

27. *Le GRECO a recommandé que (i) la question de la professionnalisation intégrale du métier de juge et la limitation du nombre de juges à temps partiel soit étudiée en profondeur ; (ii) des règles sur les conflits d'intérêts affectant plus particulièrement les juges à temps partiel exerçant parallèlement la profession d'avocat soient établies.*
28. Les autorités indiquent que différents critères ont été pris en compte par le gouvernement pour évaluer la nécessité de professionnaliser intégralement le métier de juge⁴. Les critères suivants ont notamment été examinés : le nombre d'affaires pendantes du fait du manque de juges à temps plein ; un nombre suffisant d'avocats disponibles pour pourvoir tous les postes de juges à temps plein ; l'articulation entre la législation du Liechtenstein et la législation des pays voisins. Les autorités indiquent qu'à l'aune de ces critères, le gouvernement a conclu, après une évaluation exhaustive, conformément à la recommandation, que la professionnalisation intégrale du métier de juge n'est pas souhaitable à ce stade. Selon les autorités, la professionnalisation intégrale est disproportionnée dans le cadre du Liechtenstein. Premièrement, le gouvernement n'a pas constaté de retards importants dans les procédures ou un nombre important d'affaires pendantes résultant d'un manque de juges à temps plein. L'actuel volume d'affaires n'indique pas la nécessité d'augmenter le nombre de juges à temps plein. Deuxièmement, il ressort de l'analyse faite par le gouvernement que le Liechtenstein souffre d'un manque significatif de ressources humaines, et qu'il est donc difficile de doter l'ensemble du système judiciaire de juges à temps plein. Le système judiciaire du Liechtenstein doit par conséquent s'appuyer sur des spécialistes reconnus exerçant la profession d'avocat. Troisièmement, une importante partie de la législation du Liechtenstein repose sur la législation des États voisins. La possibilité d'employer comme juges à temps partiel des juges étrangers, spécialistes disposant d'une connaissance approfondie de leur système juridique et de leur juridiction, enrichit donc le système judiciaire du Liechtenstein.
29. Les autorités soulignent également qu'avec la mise en place de greffes (*Gerichtskanzleien*) et de services scientifiques (*Wissenschaftliche Dienste*) auprès des plus hautes juridictions en janvier 2021, le Liechtenstein a marqué une avancée concrète dans la professionnalisation des plus hautes juridictions, qui a permis d'alléger la charge de travail des présidents des juridictions concernées. Toutefois, il n'est pas prévu pour l'heure de mettre en œuvre d'autres mesures de professionnalisation des plus hautes juridictions.
30. Concernant la partie (ii) de la recommandation relative aux règles sur les conflits d'intérêts affectant plus particulièrement les juges à temps partiel exerçant parallèlement la profession d'avocat, les autorités indiquent que toutes les

⁴ Pour une discussion sur la professionnalisation du métier de juge, voir [Bericht und Antrag Nr. 50/2020](#) et [Stellungnahme Nr. 74/2020 zu den anlässlich der ersten Lesung betreffend die Abänderung des Gesetzes über den Staatsgerichtshof und weiterer Gesetze aufgeworfenen Fragen \(Schaffung von Gerichtskanzleien und wissenschaftlichen Diensten bei den Höchstgerichten\)](#), p. 6.

juridictions ont mis en place des dispositions en la matière dans leurs codes de conduite respectifs. Les codes de conduite de la Cour constitutionnelle, du tribunal administratif et des juridictions ordinaires appliquent le principe selon lequel toute activité professionnelle d'un juge à temps partiel doit être exercée de façon à préserver l'impartialité de la justice et à éviter tout éventuel conflit d'intérêts voire toute apparence de conflit. En outre, tous les codes de conduite énoncent des principes précis pour les juges à temps partiel exerçant parallèlement la profession d'avocat ainsi que des règles claires de désistement en cas de conflit d'intérêts. Ces dispositions prévoient notamment le désistement dans les procédures dans lesquelles le juge concerné ou un autre avocat travaillant dans le même cabinet sont liés à l'une des parties à la procédure par un mandat en cours, ainsi que dans les affaires dans lesquelles le juge ou un autre avocat travaillant dans le même cabinet représente ou a récemment représenté l'une des parties dans le cadre d'une autre procédure.

31. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. Concernant la partie (i) de la recommandation, le GRECO note que les autorités indiquent que la question de la professionnalisation du métier de juge a été étudiée. Toutefois, le GRECO note que la position et les arguments des autorités ne semblent pas s'écarter de ceux avancés lors de l'adoption du Rapport d'Évaluation (paragraphe 95). Le GRECO note également que l'Association des juges du Liechtenstein, l'un des acteurs clés dans ce contexte, a souligné⁵ qu'il aurait été souhaitable de réaliser une étude comparative pour en savoir plus sur les systèmes équivalents existant dans d'États comparables, et d'analyser la situation caractérisant les hautes juridictions concernées, avant de rejeter l'idée d'une professionnalisation intégrale du métier de juge. Le GRECO rappelle sa position établie selon laquelle l'examen attentif de toute question implique un processus de réflexion suffisamment approfondi, la participation des acteurs concernés et la documentation du processus. Au vu de ce qui précède, la recommandation reste à mettre en œuvre. Le GRECO encourage par conséquent le Liechtenstein à reprendre la discussion sur la question de la professionnalisation intégrale du métier de juge, comme le préconise le Rapport d'Évaluation (paragraphe 97) et conformément à sa position établie.
32. Concernant la partie (ii) de la recommandation, le GRECO salue l'adoption de règles sur les conflits d'intérêts applicables à la situation spécifique des juges à temps partiel exerçant parallèlement la profession d'avocat dans les codes de conduite susmentionnés. Il conclut par conséquent que cette partie de la recommandation est mise en œuvre de façon satisfaisante.
33. Le GRECO conclut que la recommandation xi est partiellement mise en œuvre.

Recommandation xii.

34. *Le GRECO a recommandé (i) qu'une formation consacrée aux questions d'intégrité et basée sur le futur code de conduite judiciaire soit élaborée ; (ii) que la possibilité de demander des conseils à titre confidentiel soit mise en place pour tous les juges.*
35. Concernant la première partie de la recommandation, les autorités renvoient aux codes de conduite récemment adoptés par toutes les juridictions du Liechtenstein. Ces codes traitent de la formation consacrée aux questions d'intégrité et de l'approfondissement des codes de conduite adoptés. L'article 5 du code de conduite applicable aux juridictions ordinaires prévoit que les juges s'engagent à suivre une formation continue. Il existe également un lien vers les cours possibles. Le code de conduite du tribunal administratif traite de la formation continue et de l'approfondissement des règles en matière d'intégrité dans ses articles IV et V, et fait

⁵ Avis de l'Association des juges du Liechtenstein (*Vereinigung Liechtensteinischer Richter*), septembre 2021 : https://www.llv.li/files/srk/stellungnahme_rbg-stag_96-2021-vlr.pdf.

référence aux cours correspondants. Les autorités indiquent qu'une formation spécifique sur les questions d'intégrité n'a pas encore eu lieu. Cependant, des sujets tels que l'impartialité, la situation spécifique des juges à temps partiel, la diligence et la collégialité, sont abordés lors de chaque réunion interne du tribunal, ce qui conduit à un exercice constant de sensibilisation à ces sujets.

36. Concernant la deuxième partie de la recommandation, les autorités indiquent que l'Association des juges du Liechtenstein a mis en place un conseiller chargé de dispenser des conseils en matière d'intégrité à titre confidentiel à tous les juges et procureurs. Le gouvernement analyse en ce moment avec l'Association des juges du Liechtenstein la nécessité de modifier la législation pour officialiser cette fonction.
37. Le GRECO note, concernant la partie (i) de la recommandation, que les nouveaux codes de conduite des juges adoptés (voir recommandation x) contiennent des dispositions très générales sur la formation continue⁶. Le cours en ligne sur l'éthique des juges, des procureurs et des avocats, issu du programme HELP du Conseil de l'Europe, est notamment mentionné. Ces mesures vont dans le bon sens. Une approche plus approfondie et systémique est nécessaire, et le GRECO note que, comme le relève le Rapport d'Évaluation, il est « important d'organiser une formation sur les questions d'intégrité qui soit adaptée à la situation particulière et aux problématiques spécifiques du Liechtenstein » (paragraphe 124). Par conséquent, étant donné que le cours en ligne HELP est déjà suivi, mais aussi que la formation basée sur les codes judiciaires et adaptée à la situation particulière des juges du Liechtenstein n'est pas encore disponible, cette partie de la recommandation est considérée comme partiellement mise en œuvre.
38. Concernant la partie (ii) de la recommandation, le GRECO se réjouit de la mise en place d'un système de conseils en matière d'intégrité dispensés à titre confidentiel à tous les juges. La fonction de conseiller chargé de dispenser ces conseils au sein de l'Association des juges du Liechtenstein doit encore être officialisée. Notant ce pas dans la bonne direction, le GRECO considère que cette partie de la recommandation a été partiellement mise en œuvre, jusqu'à ce que la fonction de conseiller soit officialisée.
39. Le GRECO conclut que la recommandation xii est partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation xiii.

40. *Le GRECO a recommandé que la notion d'« aptitudes personnelles et professionnelles » soit affinée par le biais de critères d'évaluation de l'intégrité des candidats à la fonction de procureur.*
41. Les autorités indiquent que des changements législatifs en vue de mettre en œuvre cette recommandation ont été adoptés en mars 2022 et entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Plus précisément, l'article 33, paragraphe 1, de la Loi sur le ministère public a été modifiée et la notion d'« aptitudes personnelles et professionnelles » a été complétée par une référence à l'intégrité personnelle des procureurs. Elle ne constituait jusque-là qu'un critère de recrutement implicite ainsi qu'un critère applicable tout au long de la carrière des procureurs. Les autorités indiquent qu'en pratique, le respect du critère d'intégrité peut être contrôlé au moyen de différentes méthodes et vérifications, telles que la vérification du respect des normes de droit pénal (existence d'une condamnation ou d'une procédure pénale en cours à l'encontre

⁶ Voir, par exemple, article IV du code de conduite applicable au tribunal administratif (*Schulungen*) : « En se fondant sur le code de conduite, le tribunal administratif met en place des formations consacrées aux questions d'intégrité et met notamment à profit les formations existantes ».

du candidat ou du procureur) et du critère de « fiabilité » dans le cadre de différentes activités de contrôle. À cette fin, il est recommandé de passer en revue, concernant le candidat concerné : le casier judiciaire récent ; les procédures pénales en cours ; les procédures de faillite ouvertes au cours des cinq dernières années ou les procédures d'insolvabilité qui n'ont pas pu être ouvertes en raison d'actifs insuffisants pour couvrir les frais ; les saisies infructueuses d'actifs au cours des cinq dernières années.

42. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. Il se félicite de l'ajout de l'intégrité personnelle comme condition requise pour exercer les fonctions de procureur, en plus de la condition tenant aux « aptitudes personnelles et professionnelles incontestables » (article 33 de la Loi sur le ministère public). Le GRECO note que les autorités citent des critères se trouvant dans différentes parties de la législation et qui sont utilisés pour évaluer l'intégrité des procureurs. Selon le GRECO, ces critères devraient être mentionnés dans un document facilement accessible et connu des candidats, en rapport avec la Loi sur le ministère public. Le GRECO signale également que le Rapport d'Évaluation souligne qu'il conviendrait d'imposer concrètement diverses conditions telles que l'absence de conflit d'intérêts (paragraphe 131). Le GRECO appelle les autorités à étoffer ses lignes directrices en la matière. Dans l'intervalle, compte tenu de l'introduction de l'intégrité personnelle comme condition pour devenir procureur dans l'amendement adopté, mais aussi de la nécessité de critères précis tels que mentionnés dans la recommandation, cette recommandation est considérée partiellement mise en œuvre.
43. Le GRECO conclut que la recommandation xiii est partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiv.

44. *Le GRECO a recommandé que des garanties appropriées soient ajoutées à l'article 50 de la loi sur le ministère public pour prévenir tout renvoi d'un procureur donné utilisé comme mesure de représailles.*
45. Les autorités du Liechtenstein indiquent que l'article 50, paragraphe 1, de la Loi sur le ministère public a été modifié et qu'un critère supplémentaire a été ajouté. La nouvelle disposition prévoit que la cessation des fonctions d'un procureur pour des raisons opérationnelles ou financières impérieuses n'est possible que si le poste ne peut être supprimé dans un futur proche par l'évolution naturelle des effectifs (retraite, démission, décision de ne pas pourvoir un poste vacant). Selon les autorités, la législation modifiée limite davantage encore la possibilité de renvoyer un procureur en vertu de l'article 50 et renforce le caractère de mesure de dernier recours de la disposition, puisque le gouvernement devra prouver que le poste ne peut être supprimé par l'évolution naturelle des effectifs s'il veut faire usage de cette disposition. Les autorités soulignent également que le Liechtenstein n'a qu'un seul ministère public, qui se compose du procureur général et de sept procureurs. En cas de charge de travail très limitée ou faible, les autorités indiquent qu'il n'est pas possible de transférer un procureur à un autre bureau ; il est donc nécessaire de conserver la possibilité de réduire le nombre de procureurs. Au cours des dix dernières années, huit des postes existants ont été occupés par de nouveaux procureurs (à la suite de départs à la retraite, de démissions, de contrats temporaires arrivés à échéance). Les autorités concluent que ceci montre que la fluctuation naturelle qui existe en pratique est courante et relève aussi d'une obligation juridique qui doit être traitée de manière contraignante, comme énoncé dans la Loi sur le ministère public.
46. Le GRECO note que l'article 50 de la Loi sur le ministère public a été modifié et fixe une condition supplémentaire pour la cessation des fonctions d'un procureur pour des raisons opérationnelles ou financières impérieuses. En outre, il note que le Rapport

d'Évaluation recommande que des garanties appropriées soient ajoutées à l'article 50 pour éviter qu'il ne soit utilisé de manière abusive en vue de révoquer un procureur pour des motifs inavoués (paragraphe 134). À cet égard, la nouvelle condition n'est pas suffisante pour apaiser les inquiétudes quant à cette disposition. Le GRECO constate avec intérêt que l'Association des juges du Liechtenstein⁷ a exprimé des doutes sur le nouveau libellé de l'article 50, soulignant que la nouvelle modification n'atténue pas le risque qu'un procureur puisse être révoqué de ses fonctions pour des motifs subjectifs. Prenant note de l'amendement à l'article 50 de la Loi sur le ministère public, le GRECO considère néanmoins que les préoccupations sous-jacentes de la recommandation, telles qu'exprimées dans le Rapport d'Évaluation, n'ont pas été apaisées et qu'il faudrait revoir la disposition en question.

47. Le GRECO conclut que la recommandation xiv n'est pas mise en œuvre.

Recommandation xv.

48. *Le GRECO a recommandé qu'un code de conduite, assorti de commentaires explicatifs et d'exemples concrets, soit élaboré à l'intention des procureurs et rendu accessible au public.*
49. Les autorités du Liechtenstein indiquent qu'un code de conduite a été adopté par le Bureau du procureur général le 19 janvier 2022. Il a été publié sur la page d'accueil du site internet du Bureau du procureur général. Le code de conduite reprend les Normes de responsabilité professionnelle et la Déclaration des droits et des devoirs essentiels des procureurs et poursuivants, adoptées par l'Association internationale des procureurs⁸ et la Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale⁹. Le code de conduite de l'administration nationale du Liechtenstein concernant la prévention de la corruption¹⁰ fait partie intégrale du code de conduite des procureurs. En outre, le code contient des dispositions sur l'indépendance des procureurs, des normes en matière d'éthique et énonce l'obligation de participer à des formations régulières.
50. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités. Il salue l'adoption d'un code de conduite destiné aux procureurs et publié sur le site internet du Bureau du procureur général, conformément à la recommandation. Le code de conduite précise certains droits et devoirs des procureurs. En même temps, le GRECO note que le code n'est pas encore assorti de commentaires explicatifs et d'exemples concrets, comme le préconise la recommandation. Au vu de ce qui précède, le GRECO estime que cette recommandation peut être considérée comme partiellement traitée.

51. Le GRECO conclut que la recommandation xv est partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvi.

52. *Le GRECO a recommandé (i) qu'une formation soit dispensée aux procureurs à intervalles réguliers concernant divers sujets relevant de l'éthique et de l'intégrité et*

⁷ Avis de l'Association des juges du Liechtenstein (*Vereinigung Liechtensteinischer Richter*), septembre 2021 : https://www.llv.li/files/srk/stellungnahme_rbg-stag_96-2021-vlr.pdf.

⁸ [https://www.iap-association.org/getattachment/Resources-Dokumentation/IAP-Standards\(1\)/IAP_Standards_Oktober-2018_FINAL_20180210.pdf.aspx](https://www.iap-association.org/getattachment/Resources-Dokumentation/IAP-Standards(1)/IAP_Standards_Oktober-2018_FINAL_20180210.pdf.aspx)

⁹ REC(2000)19.

¹⁰ <https://www.llv.li/files/apo/verhaltenskodex-zur-korruptionspravention.pdf>.

(ii) que ceux-ci aient la possibilité de solliciter des conseils à titre confidentiel sur ces sujets.

53. Concernant la première partie de la recommandation, les autorités indiquent que, dans le cadre de la mise en place du code de conduite des procureurs, des sessions de sensibilisation et de formation sur différents thèmes liés à l'éthique et à l'intégrité des procureurs ont été organisées. Une session de formation officielle sur le code de conduite a été organisée le 19 janvier 2022 et tous les procureurs doivent également participer à la formation en ligne du Conseil de l'Europe sur l'éthique des juges, des procureurs et des avocats¹¹ au cours du premier trimestre de 2022. Des sessions de formation régulières sont ensuite prévues conformément à la recommandation. Concernant la deuxième partie de la recommandation, les autorités rappellent que l'Association des juges du Liechtenstein a institué un conseiller chargé de dispenser des conseils confidentiels en matière d'intégrité à tous les juges et procureurs. Les autorités étudient actuellement la nécessité de procéder à des modifications juridiques pour garantir cette position, notamment en renforçant la base juridique de l'offre de conseils confidentiels.
54. Le GRECO note, concernant la première partie de la recommandation, que des activités de sensibilisation et de formation sur les questions d'éthique et d'intégrité ont été organisées et que d'autres sessions de formations sont prévues. Une formation semble par conséquent être dispensée à intervalles réguliers. Cette partie de la recommandation est donc mise en œuvre. Concernant la deuxième partie de la recommandation, le GRECO prend note de la désignation au sein de l'Association des juges du Liechtenstein d'un conseiller chargé de dispenser des conseils confidentiels sur les questions d'intégrité à tous les juges et procureurs. Toutefois, comme cela a été indiqué ci-dessus (recommandation xii), cette fonction n'est pas encore officialisée. En conséquence, le GRECO estime que cette partie de la recommandation est partiellement mise en œuvre, le temps d'officialiser la fonction de conseiller. Le GRECO incite les autorités à trouver des moyens de mettre en place un système permanent de conseils confidentiels sur les questions d'éthique et d'intégrité pour les juges et les procureurs.
55. Le GRECO conclut que la recommandation xvi est partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

56. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que le Liechtenstein a mis en œuvre ou traité de façon satisfaisante une des seize recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle.** Six recommandations ont été partiellement mises en œuvre et neuf n'ont pas été mises en œuvre.
57. Plus précisément, la recommandation x a été mise en œuvre de manière satisfaisante, les recommandations ix et xi à xiii, xv et xvi ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations i à viii et xiv n'ont pas été mises en œuvre.
58. Bien que des discussions sur les recommandations aient été initiées au sein du nouveau Parlement élu en 2021, il est trop tôt pour voir des résultats tangibles concernant les parlementaires. Le GRECO note que certaines des recommandations ont été priorisées, tandis que d'autres feront l'objet d'un examen approfondi. Le GRECO encourage les autorités à poursuivre leurs efforts en vue de la mise en œuvre de toutes les recommandations, en particulier l'adoption d'un code de conduite à

¹¹ <http://help.elearning.ext.coe.int/>

l'usage des parlementaires, traitant de diverses situations problématiques du point de vue de l'intégrité.

59. Concernant les juges, le GRECO se félicite du fait que les vacances de postes de juge doivent faire désormais l'objet d'une annonce publique à la suite des modifications apportées à la Loi sur la nomination des juges. Le GRECO note que la Loi sur la nomination des juges a également été modifiée afin d'officialiser la pratique consistant à inviter le président du tribunal concerné à donner son opinion sur les candidats afin d'éclairer la décision du Conseil de sélection des juges. En même temps, le GRECO souligne que des dispositions complémentaires doivent être prises pour renforcer la participation du pouvoir judiciaire au processus de nomination des juges, notamment en formalisant le nombre de juges siégeant au Conseil de sélection des juges. Par ailleurs, le GRECO salue l'adoption de codes de conduite à l'usage des juges. L'adoption de règles sur les conflits d'intérêts affectant plus particulièrement les juges à temps partiel exerçant parallèlement la profession d'avocat constitue un autre élément positif. Une formation adaptée à la situation particulière du Liechtenstein doit être développée, en plus de la formation internationale déjà suivie. Un système de conseils confidentiels sur les questions d'intégrité ouverts à tous les juges a été mis en place, mais doit encore être institué sur une base permanente. Enfin, les autorités doivent continuer d'étudier la question de la professionnalisation intégrale du métier de juge, en impliquant les acteurs concernés.
60. Concernant les procureurs, des avancées ont été constatées. Le GRECO se félicite du fait que l'intégrité personnelle des candidats doit être évaluée avant le recrutement au poste de procureur, conformément à la Loi sur le ministère public. Cependant, les critères utilisés pour interpréter cette obligation doivent être explicités. De plus, le GRECO considère que les modifications de la Loi sur le ministère public n'atténuent pas entièrement le risque d'un renvoi utilisé comme mesure de représailles. Enfin, tout en saluant l'adoption d'un code de conduite pour les procureurs, le GRECO encourage les autorités à le compléter avec des orientations pratiques.
61. Au regard de ce qui précède, le GRECO note que le Liechtenstein doit obtenir des résultats concrets additionnels afin de mettre pleinement en œuvre la plupart des recommandations du Quatrième Cycle d'Évaluation. Il conclut que le niveau actuellement très faible de conformité avec les recommandations est « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur. Le GRECO décide donc d'appliquer l'article 32 concernant les membres qui ne respectent pas les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation, et demande au chef de la délégation du Liechtenstein de présenter un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations i à ix et xi à xvi dès que possible et, au plus tard, le 30 juin 2023.
62. Le GRECO invite les autorités du Liechtenstein à autoriser dès que possible la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à le rendre public.